

- ☐ Entreprise
- ☐ Agricola Epargne
- ☐ Amundi ESR

ACCORD DE BRANCHE PERECOI DES EDT

ADHESION AU PERECOI POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Document unilatéral d'adhésion établi conformément à l'accord du 25 mars 2014, tel que modifié par l'avenant n°2 en date du 22 octobre 2025, relatif au plan d'épargne retraite d'entreprise collectif sous la forme interentreprises (PERECOI) applicable aux entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux.

Raison sociale :

Adresse :

.....
N° SIRET

Effectifs :

Libellé de la convention collective de branche : Convention collective nationale des entreprises de travaux et services agricoles ruraux et forestiers
IDCC : 7025

Convient ce qui suit :

PREAMBULE

Par accord du 25 mars 2014 (ci-après l'« Accord »), les entreprises de travaux et services agricoles, forestiers et ruraux ont souhaité développer et encourager l'épargne salariale au sein de la branche en mettant en place un Plan d'épargne retraite collectif interentreprises facultatif (ci-après « PERECOI »).

Le présent document unilatéral d'adhésion type au PERECOI facultatif de branche (ci-après le « document ») répond aux exigences de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et au décret n° 2021-1398 du 27 octobre 2021 en permettant à la société(ci-après « l'Entreprise ») d'adhérer unilatéralement au PERECOI facultatif de branche.

Il répond aux conditions posées par le livre III de la 3e partie du code du travail.
Est annexée au présent document la liste des supports d'investissement.

ARTICLE 1 : OBJET

L'Entreprise confirme sa volonté de mettre en œuvre le dispositif de plan d'épargne retraite d'entreprise collectif sous la forme interentreprises (PERECOI) proposé par la branche des entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux.

L'objectif du présent document est de permettre aux salariés de l'Entreprise (ci-après « le(s) Titulaire(s) ») de constituer en vue de leur retraite une épargne investie dans un portefeuille collectif de valeurs mobilières.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES/TITULAIRES

Peuvent effectuer des versements sur le PERECOI :

- Tout salarié qui justifie d'une durée minimale d'ancienneté de 3 mois dans l'Entreprise à la date de son premier versement. L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année au titre de laquelle les versements sont effectués dans le plan et des douze mois qui la précèdent.
- Le chef d'entreprise ou le président, le/les directeur(s) général(aux), le/les gérant(s), les membres du directoire, le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce peut/peuvent participer dans les mêmes conditions que les salariés au PERECOI.

Peuvent également participer dans les mêmes conditions les salariés d'un groupement d'employeurs mis à disposition de l'Entreprise.

Les retraités peuvent continuer à effectuer des versements au PERECOI, à condition d'avoir effectué au moins un versement avant leur départ à la retraite et de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs. Ces versements sont effectués dans les mêmes conditions que pour les salariés, mais ne bénéficient pas la prise en charge des frais visé à l'article 5.1 du document, ni, le cas échéant, de l'abondement de l'Entreprise.

Les anciens salariés, autres que les retraités, peuvent rester adhérents au PERECOI et continuer à effectuer des versements sur celui-ci, s'ils ne disposent pas d'un PERCO, d'un PERCOG, d'un PERCOI ou d'un PERECOI dans la nouvelle entreprise où ils sont employés. Ces versements ne bénéficient pas de l'abondement de l'employeur, ni à la prise en charge des frais visés à l'article 5.1 du présent PERECOI.

Les anciens salariés peuvent également affecter au plan leur prime d'intéressement ou leur participation afférente à la période d'activité précédant leur départ. Ils ne peuvent prétendre au bénéfice de l'abondement de l'employeur sur ce versement, ni à la prise en charge des frais visés à l'article 5.1 du présent PERECOI.

ARTICLE 3 : INTERVENANTS AU PLAN¹

3.1. Gestion des fonds

L'organisme gestionnaire des fonds, ci-après dénommé « la société de gestion », est chargé de constituer les portefeuilles Collectifs et de vérifier la performance des fonds, agit pour le compte des porteurs de parts qui sont copropriétaires des FCPE et les représente à l'égard des tiers pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

La gestion des fonds est assurée par :

AGRICA EPARGNE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 3 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 449 912 369, dont le siège social est 21 rue de la Bienfaisance, 75382 Paris Cedex 08, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro d'agrément AMF GP 04 005, gère des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) cités à l'article 8 du présent PERECOI.

AGRICA EPARGNE distribue des FCPE cités à l'article 8 et gérés par Amundi Asset Management, Société Anonyme, au capital de 596 262 615 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452, dont le siège social est 91-93 boulevard Pasteur 75015 Paris, Société de Gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro d'agrément GP 04000036.

3.2. Gestionnaire

Le gestionnaire est Amundi ESR (filiale d'Amundi), Société Anonyme, au capital de 24 000 000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 433 221 074, dont le siège social est 91-93, boulevard Pasteur - 75015 Paris et dont l'adresse postale est 26 956 Valence cedex 9, entreprise d'investissement de droit français, agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel, mandataire non exclusif en opérations de banque et en services de

¹ Tout changement de dénomination sociale des intervenants au plan s'appliquera de plein droit

paiement et mandataire d'intermédiaire d'assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 16006295, ci-après dénommé « le gestionnaire ».

Le gestionnaire tient un compte individuel pour chaque porteur de parts, et est l'interlocuteur de ce dernier pour toute question relative à son compte et l'informe dans les conditions indiquées à l'article 14 du présent document.

3.3. Dépositaire

Le dépositaire des FCPE est CACEIS Bank, Société Anonyme au capital de 1 280 677 691,03 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 692 024 722, dont le siège social est 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, ci-après dénommé « le dépositaire ».

ARTICLE 4 : RESSOURCES DU PLAN

Le PERECOI peut recevoir :

- Les versements volontaires des salariés (*en l'absence de précision du titulaire, les versements volontaires sont, par défaut, déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu*),
- Le cas échéant, la totalité ou une partie des primes d'intéressement ou de supplément d'intéressement,
- Le cas échéant, la totalité ou une partie des droits à participation ou de supplément de participation,
- Le cas échéant, la totalité ou une partie des sommes correspondant à la valeur monétaire des droits accumulés dans le Compte Épargne Temps (CET)
- L'investissement des jours de repos non pris dans la limite de 10 jours par année calendaire,
- Le cas échéant, l'abondement de l'Entreprise sur les versements des salariés,
- Le cas échéant, l'abondement de l'Entreprise en l'absence de versement des salariés,
- Le cas échéant, la totalité ou une partie de la ou des prime(s) de partage de la valeur,
- Le cas échéant, la totalité ou une partie de la prime de partage de la valorisation de l'entreprise.

En outre, le présent PERECOI peut recevoir des transferts de droits individuels issus de dispositifs d'épargne retraites tel que prévu à l'article 12 du présent document.

ARTICLE 5 : FRAIS ET CONTRIBUTION

5.1. Frais de tenue de registre et de tenue de compte-conservation de parts

Les frais de tenue de registre et de tenue de compte-conservation de parts sont pris en charge par la société dans les conditions visées en annexe de l'Accord.

Pour les salariés ayant quitté l'Entreprise, les frais de tenue de compte individuel sont à leur charge à compter de l'exercice suivant leur départ, et ce, tant que ces derniers conservent des avoirs dans le PERECOI.

Ces frais sont prélevés annuellement par rachat de part sur les comptes des participants concernés.

En cas de liquidation de l'Entreprise, les frais de tenue de compte individuel dus postérieurement à la liquidation sont à la charge du Titulaire.

5.2. Commissions de souscription (droits d'entrée) dans les FCPE

Les droits d'entrée dans les FCPE sont à la charge :

- des porteurs de parts. Ces derniers sont informés préalablement par tout moyen approprié ;
- de l'Entreprise. Elle mentionne ce choix à l'organisme gestionnaire des fonds et au teneur de compte et en informe les salariés.

5.3. Frais de fonctionnement, de gestion des fonds et autre frais indirects

Les frais de fonctionnement et de gestion du fonds (frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de conservation, de conseil de surveillance etc.), ainsi que les frais indirects sont prélevés sur les actifs FCPE et sont donc supportés par les titulaires.

5.4. Abondement de l'Entreprise

Selon l'option retenue

- ☐ L'Entreprise ne versera pas d'abondement.
- ☐ L'Entreprise complètera les versements des salariés par un abondement dans le respect des règles légales et réglementaires en vigueur.

L'abondement est applicable aux :

- ☐ Versements volontaires
- ☐ Primes d'intéressement et/ou supplément d'intéressement
- ☐ Prime de participation et/ou supplément de participation
- ☐ Sommes provenant du compte épargne temps
- ☐ Sommes provenant des jours de repos non pris
- ☐ Prime(s) de partage de la valeur

NB :

Concernant l'abondement simple :

- *Le taux d'abondement doit être compris entre 5% et le taux maximum légal (soit maximum 300%), et ce par multiple de 5%.*
- *Le plafond d'abondement, dans la limite du plafond maximum légal mentionné à l'article D 224-10 du code monétaire et financier (soit un maximum de 16 % du plafond annuel de la Sécurité sociale), doit être exprimé :*
 - *Soit en € avec un montant minimum de 100€, par multiple de 100€,*
 - *Soit en % du plafond annuel de la Sécurité sociale avec un minimum de 1%, par multiple de 1%.*

Concernant l'abondement dégressif :

- *L'entreprise fixe au maximum 3 taux d'abondements, qui varient de façon dégressive par paliers à proportion que les versements des bénéficiaires augmentent.*
- *Le montant des versements des bénéficiaires correspondant à chaque palier ou leur montant total sont plafonnés de sorte que l'abondement de ces versements, quel que soit le taux retenu, ne puisse pas dépasser le plafond réglementaire de 16% mentionné ci-après.*
- *Le montant des versements des bénéficiaires correspondant à chaque palier est défini par l'employeur, par multiple de 100 €, avec un montant minimal de 100 €.*
- *Chaque taux d'abondement doit être compris entre 5% et le taux maximum légal (soit un maximum de 300%), par multiple de 5%, et être inférieur au taux applicable au palier précédent.*
- *Le plafond d'abondement, dans la limite du plafond maximum légal mentionné à l'article D.224-10 du code monétaire et financier (soit un maximum de 16% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale), doit être exprimé en €, par multiple de 100€, avec un montant minimum de 100€.*

☐ **Abondement simple** selon la règle suivante : % des sommes brutes versées avec un plafond d'abondement de € ou% du PASS par an

☐ **Abondement dégressif** selon la règle suivante :

- % des sommes brutes versées jusqu'à €
- Puis % des sommes brutes versées jusqu'à €
- Puis % des sommes brutes versées jusqu'à €

Avec un plafond d'abondement de € par an

☐ Une politique d'abondement distincte est retenue pour les sommes issues et ce, selon les modalités suivantes :

☐ **Abondement simple** selon la règle suivante : : % des sommes brutes versées avec un plafond d'abondement de € ou% du PASS par an

☐ **Abondement dégressif** selon la règle suivante :

- % des sommes brutes versées jusqu'à €
- Puis % des sommes brutes versées jusqu'à €
- Puis % des sommes brutes versées jusqu'à €

Avec un plafond d'abondement de € par an

L'abondement doit être affecté au PERECOI concomitamment aux versements des salariés, ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice et en tout état de cause avant le départ du salarié de l'Entreprise.

Lorsque les droits du CET sont affectés au PERECOI, ceux d'entre eux qui correspondent à un abondement en temps ou en argent de l'employeur au CET, sont assimilés à un abondement direct de l'employeur au PERECOI et donc exonérés de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu dans la limite du plafond de droit commun du PERECOI défini à l'article L.3332-11 et R.3334-2 du code du travail.

Les anciens salariés qui affecteront au PERECOI l'intéressement ou la participation perçus au titre de leur dernière période d'activité, ne bénéficieront pas de l'abondement tel qu'il est défini dans le présent article.

De même, cet abondement ne pourra en aucun cas porter sur les sommes disponibles et/ou indisponibles issues d'un transfert conformément à l'article 4.

Les modalités d'abondement choisies par l'Entreprise sont applicables sur une année civile et par tacite reconduction. Néanmoins, les modalités d'abondement retenues pourront faire l'objet d'une modification qui devra intervenir préalablement aux premiers versements de l'année civile selon la procédure de dénonciation prévue à l'article 18.2.

En cas de modification des conditions d'abondement, la formule choisie doit être portée à la connaissance de la société de gestion et du teneur de compte.

En tout état de cause, l'Entreprise s'engage à respecter le principe de non-substitution de l'abondement à un élément de rémunération au sens de l'article L 242-1 du code de la Sécurité Sociale.

5.4 Bis. Abondement d'amorçage et/ou périodique de l'employeur

- ☐ L'Entreprise n'effectuera pas de versement initial
- ☐ L'Entreprise effectuera **un versement initial** d'un montant de€
- ☐ L'Entreprise effectuera **un versement périodique** d'un montant de€ selon la périodicité suivante :
 - ☐ Mensuelle
 - ☐ Trimestrielle
 - ☐ Semestrielle
 - ☐ Annuelle

Ces versements ne sont pas subordonnés à un versement volontaire du Titulaire.

Le versement initial et/ou le versement périodique bénéficient à l'ensemble des salariés définis à l'article 2 du présent document. Ils sont définis par l'employeur, par multiple de 100 €, avec un montant minimal de 100 €.

Le montant total annuel de ces deux versements ne peut excéder la limite globale prévue au premier alinéa du V de l'article 1er de la loi partage de la valeur (exonération de la PPV) soit à

ce jour 3 000 € dans le cas général, et 6 000 € pour les entreprises disposant d'un accord de participation volontaire ou d'intéressement).

Ces versements sont pris en compte pour apprécier le respect du plafond d'abondement prévu par le règlement et du plafond légal mentionné à l'article D.224-10 du Code Monétaire et Financier (16%).

Ces versements sont soumis au même régime social et fiscal que l'abondement mentionné à l'article 6 du présent document.

ARTICLE 6 : REGIME SOCIAL ET FISCAL

6.1. Fiscalité des versements dans le PERECOI

Conformément à l'article L. 224-20 du code monétaire et financier, les versements volontaires réalisés dans le PERECOI sont déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts (dans la limite maximum de 10% du revenu annuel N-1 du foyer fiscal, fixé à minima à un Plafond Annuel de la Sécurité Sociale – PASS et de 8 PASS, selon les informations propres à la déclaration d'impôt sur le revenu n°2042 et selon les conditions définies sur le site :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite>.) En contrepartie de cet avantage fiscal à l'entrée, les sommes seront fiscalisées au moment du retrait selon la réglementation en vigueur.

Les versements volontaires non déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu demeurent possibles sur mention expresse et irrévocable du Titulaire. En l'absence de précision du Titulaire, les versements volontaires sont, par défaut, déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.

- Les sommes revenant aux titulaires au titre de la participation, de l'Intéressement et de l'abondement, et affectées au PERECOI sont exonérées d'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.
- Les versements obligatoires de l'employeur ou du Titulaire sur le PERECOI sont déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.

6.2. Fiscalité des sommes reversées à la sortie du PERECOI

L'épargne reversée sous forme de capital est affranchie d'imposition sur le revenu, lorsque les sommes ont pour origine :

- de l'épargne salariale (intéressement, participation, abondement de l'employeur), ainsi que des droits inscrits sur un compte épargne-temps ou, en l'absence de compte épargne-temps, de jours de repos non pris, sous réserve qu'ils soient eux-mêmes exonérés de l'impôt sur le revenu en application du code général des impôts ;
- des versements volontaires d'un Titulaire qui n'ont pas fait l'objet d'une déduction du revenu imposable conformément aux dispositions du code général des impôts ;
- un des cas de déblocage anticipés L. 224-4 du code monétaire et financier, à l'exception de l'acquisition de la résidence principale.
- Dans les autres cas où l'épargne est reversée sous forme de capital ou en cas de sortie en rente, celle-ci est assujettie à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.

ARTICLE 7 : MODALITES D'ALIMENTATION DU PERECOI

Les versements au plan d'épargne seront investis par FCPE du montant minimum indiqué dans chacun des documents d'informations clés (DIC) des FCPE, lesquels sont annexés au présent Document.

7.1. Versements volontaires facultatifs des titulaires

Le PERECOI reçoit les versements volontaires des titulaires.

En l'absence de précision du Titulaire, les versements volontaires sont, par défaut, déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.

Les versements pourront être effectués sur le PERECOI à tout moment, soit de façon programmée par prélèvement et selon une périodicité (mensuelle, trimestrielle ou

semestrielle) définie par les titulaires, soit de façon exceptionnelle par chèque, par prélèvement ou par le site internet dédié à l'épargne salariale.

Ces derniers transmettent leur bulletin de versement directement au Gestionnaire du PERECOI, qui se charge, le cas échéant, du calcul et du prélèvement sur le compte de l'Entreprise de l'abondement. Chaque versement doit préciser l'affectation désirée.

7.2. Les sommes provenant du compte épargne temps (CET) *(uniquement si un CET est en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement)*

Si l'accord CET le permet, le Titulaire peut affecter au PERECOI de branche la totalité ou une partie de ses droits accumulés sur le CET, il le fait selon les modalités retenues par l'Entreprise.

Lorsque les droits du CET sont transférés vers le PERECOI, ceux d'entre eux qui correspondent à un abondement en temps ou en argent de l'employeur au CET, sont assimilés à un abondement direct de l'employeur au PERECOI et donc exonérés de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu dans la limite du plafond de droit commun du PERECOI défini aux articles L.3332-1 et R.3334-2 du code du travail.

Les droits transférés qui ne correspondent pas à un abondement de l'employeur en temps ou en argent bénéficient d'un régime d'exonération sociale et fiscale particulier dans la limite d'un plafond de 10 jours par an.

7.3. Les sommes provenant des jours de repos non pris

En l'absence de CET dans l'Entreprise, chaque titulaire peut, sur demande individuelle et dans la limite de 10 jours par an, verser dans le PERECOI les jours correspondant à des jours de repos non pris ou à des jours de congés excédant 24 jours ouvrables.

Ces jours de repos ou de congés sont investis dans le PERECOI pour la valeur de l'indemnité de congés calculée selon les dispositions des articles L.3141-22 à L.3141-25 du code du travail, étant précisé que l'Entreprise informe les titulaires de la valeur monétaire d'un jour de congé.

Le transfert de jours de repos non pris s'effectue avec l'accord de l'Entreprise et dans le respect, d'une part, des dispositions d'entreprises régissant l'utilisation des jours de repos non pris et, d'autre part, des dispositions légales et réglementaires régissant les jours de congés payés. Il appartient au salarié de demander le versement de ces jours « monétisés » dans le PERECOI. Le versement est réalisé au plus tard avant la fin de l'année civile au cours de laquelle la demande a été formulée.

Les sommes versées bénéficient également d'un régime d'exonération sociale et fiscale.

7.4. L'intéressement, ou le cas échéant le supplément d'intéressement *(uniquement si un dispositif d'intéressement est en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement)*

Lorsque le Titulaire décide d'affecter en partie ou en totalité sa prime d'intéressement ou, le cas échéant, son supplément d'intéressement dans le PERECOI, il doit en faire la demande dans les 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué. L'accord d'intéressement lorsqu'il existe dans l'Entreprise, précise la date à laquelle le Titulaire est présumé avoir été informé.

Le versement au PERECOI s'effectue, selon les modalités retenues par l'Entreprise.

Les sommes versées sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

7.5. La participation, ou le cas échéant le supplément de participation *(uniquement si un dispositif de participation est en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement)*

Lorsque le Titulaire décide d'affecter en partie ou en totalité sa prime de participation ou, le cas échéant, son supplément de participation dans le PERECOI, il doit en faire la demande dans les 15 jours suivant la remise du bulletin d'option établi par l'Entreprise l'informant du montant qui lui est attribué et dont il peut demander en tout ou partie le versement. Le versement au PERECOI s'effectue, selon les modalités retenues par l'Entreprise.

A défaut de choix exprimé par le Titulaire dans les délais impartis, le montant de la prime de participation sera automatiquement affecté selon les modalités prévues dans l'accord de participation lorsqu'il existe dans l'Entreprise, étant précisé que pour les entreprises ayant adhéré au PERECOI, 50 % des droits seront, par défaut, affectés à la gestion pilotée selon l'allocation du « profil de gestion équilibre » avec un horizon de placement correspondant à l'âge légal de départ en retraite ou au projet personnel indiqué par le Titulaire. En l'absence de choix du Titulaire, l'horizon de placement retenu correspondra à l'âge légal de départ en retraite. Si le Titulaire est déjà titulaire d'avoirs dans le cadre de la gestion pilotée, l'allocation et l'horizon de placement seront identiques à ceux déjà retenus.

Lorsqu'un versement correspondant à des sommes issues de la participation est affecté à un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif dans les conditions prévues à l'article L. 3324-12 du code du travail, le Titulaire peut, par dérogation à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier, demander la liquidation ou le rachat des droits correspondant à ce versement dans un délai d'un mois à compter de la notification de son affectation au plan. Les droits correspondants sont valorisés à la date de la demande de liquidation ou de rachat par le Titulaire.

7.6. La prime de partage de la valeur *(uniquement si ce dispositif est en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement)*

Conformément à l'article 9 de la loi n°2023-1107, du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise, le titulaire peut décider d'affecter dans le PERECOI tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de la ou des prime(s) de partage de la valeur versée(s) dans les conditions prévues par la loi du n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Lorsqu'il le décide, les sommes issues de la ou des prime(s) de partage de la valeur doivent être affectée à la réalisation du PERECOI dans un délai réglementairement prévu. Lorsqu'elles sont affectées à la réalisation du PERECOI, ces sommes bénéficient d'exonérations d'impôt sur le revenu.

Ces sommes peuvent faire l'objet d'un abondement.

7.7. La prime de partage de la valorisation de l'entreprise *(uniquement si ce dispositif est en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement)*

Conformément à l'article 10 de la loi n°2023-1107, du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise, le titulaire peut décider d'affecter dans le PERECOI tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de la prime de partage de la valorisation de l'entreprise.

Lorsqu'il le décide, les sommes issues de la ou des prime(s) de partage de la valorisation de l'entreprise doivent être affectée à la réalisation du PERECOI dans un délai réglementairement prévu. Lorsqu'elles sont affectées à la réalisation du PERECOI, ces sommes bénéficient d'exonérations d'impôt sur le revenu dans une limite de 5% du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur.

ARTICLE 8 : INVESTISSEMENT DES SOMMES RECUEILLIES PAR LE PERECOI²

8.1. La gestion libre

Les sommes recueillies par le PERECOI sont employées à l'acquisition de parts et fractions de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) dans lesquels les titulaires pourront choisir d'affecter leur épargne :

² Tout changement de nom des FCPE s'appliquera de plein droit au présent plan

FCPE AGRICA EPARGNE Obligataire A
FCPE AGRICA EPARGNE Obligations Vertes A*
FCPE AGRICA EPARGNE Défensif A
FCPE AGRICA EPARGNE Equilibré A
FCPE AGRICA EPARGNE Dynamique A
FCPE AGRICA EPARGNE Long Terme A
FCPE AGRICA EPARGNE Actions responsables A

Ces FCPE sont gérés par AGRICA Epargne.

*Ce FCPE est nourricier du FCP Sienna Obligations Vertes qui bénéficie du label Greenfin, un des labels éligibles selon la loi partage de la valeur

FCPE AMUNDI 3 mois ESR H
FCPE AMUNDI Label Equilibre Solidaire ESR

Ces FCPE sont gérés par Amundi.

Sont annexés au Document les critères de choix des FCPE ainsi que les documents d'informations clés (DIC) des FCPE, lesquels précisent notamment l'orientation de placement, la politique de gestion ainsi que les droits et obligations des porteurs de parts.

8.2. La gestion pilotée

Le Titulaire peut également choisir l'option « PERECOI PILOTE ». La spécificité de l'option pilotée est une affectation d'allocations d'actifs, automatisée entre des FCPE de la gamme susmentionnée et ce, en fonction d'un profil de risque et d'un horizon de placement choisis par le Titulaire. La formule d'allocation visera à privilégier les supports plus sécurisés au fur et à mesure du rapprochement de la date d'échéance. Les modalités de mise en œuvre de cette gestion sont indiquées en annexe du présent document.

✓ **OPTION PAR DEFAUT** : *erreur ou omission sur le bulletin de versement volontaire*

Sauf décision contraire et expresse du titulaire, ses versements dans le présent PERECOI sont affectés à la gestion pilotée selon l'allocation du « profil de gestion Equilibré » avec un horizon de placement correspondant à l'âge légal de départ en retraite ou au projet personnel indiqué par le Titulaire. En l'absence de choix du titulaire l'horizon de placement retenu correspondra à l'âge légal de départ en retraite. Si le Titulaire est déjà titulaire d'avoirs dans le cadre de la gestion pilotée, l'allocation et l'horizon de placement seront identiques à ceux déjà retenus.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'AFFECTATION DES AVOIRS (ARBITRAGE)

Les porteurs de parts ont la faculté d'effectuer à tout moment et individuellement des arbitrages de tout ou partie de leurs avoirs entre les FCPE proposés.

L'arbitrage ainsi réalisé est sans effet sur la durée d'indisponibilité restant à courir et ne donne lieu ni à la perception de commission de souscription, ni à abondement.

Dans le cadre de la gestion pilotée du PERECOI, les titulaires donnent par ce moyen l'ordre au teneur de compte et/ou registre d'effectuer en leur nom et pour leur compte les arbitrages entre les différents FCPE utilisés selon les profils et horizons choisis.

ARTICLE 10 : DELAI D'INDISPONIBILITE DES AVOIRS ET CAS DE DEBLOCAGES ANTICIPES

10.1. Délais d'indisponibilité

Les parts inscrites au compte du Titulaire deviennent disponibles à la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

10.2. Déblocages anticipés

Selon la législation en vigueur, les titulaires peuvent obtenir le déblocage de leurs avoirs avant leur départ en retraite, sans remettre en cause les avantages fiscaux attachés au PERECOI dans les cas visés à l'article L 224-4 du code monétaire et financier.

À titre indicatif, ces cas sont, à ce jour :

- 1) L'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.
- 2) Le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; Le décès du titulaire avant l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier entraîne la clôture du plan.
- 3) La situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation.
- 4) L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation.
- 5) La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire.
- 6) L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 code monétaire et financier (versements obligatoires du salarié ou de l'employeur) ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.
- 7) Lorsqu'à la date de demande de déblocage anticipé, le titulaire du plan est âgé de moins de dix-huit ans.

La survenance de l'un de ces événements n'entraîne pas automatiquement le déblocage des avoirs. Il appartient au Titulaire d'en faire la demande.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Titulaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être liquidés ou rachetés.

Toute demande de rachat occasionnée par un des cas de déblocage anticipé doit être accompagnée des pièces justificatives.

Tout autre cas de déblocage institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement.

ARTICLE 11 : RETRAITS DES AVOIRS (RACHAT DE PARTS)

Le retrait des avoirs entraîne une demande de rachat de parts de FCPE qui doit être transmise au teneur de compte.

11.1. Modalités de délivrance des avoirs

La délivrance des parts de FCPE, devenues disponibles du fait du départ à la retraite du titulaire et correspondant à des droits issus des versements obligatoires du titulaire et/ou de l'employeur sur le PERECOI ne pourront être délivrés que sous la forme d'une rente viagère.

La délivrance des parts de FCPE correspondant aux autres droits, intervient, au choix du titulaire :

- soit sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux,
- soit sous forme de capital, en une seule fois ou de manière fractionnée,
- soit une partie sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux et une partie sous forme de capital, qui ne pourra être fractionné.

La délivrance des parts de FCPE demandées par le Titulaire suite à la survenance d'un cas de déblocage anticipé intervient sous forme d'un versement unique (en capital) qui porte au choix du participant sur tout ou partie des avoirs.

En tout état de cause, la liquidation du PERECOI est de droit à partir de la date à laquelle l'adhérent a fait liquider sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Toute demande de remboursement est adressée au teneur de compte.

Lorsque le Titulaire envisage la délivrance de ses avoirs sous forme de rente viagère, il peut par l'intermédiaire de la société de gestion, obtenir des informations sur les conditions de souscription et de liquidation auprès de l'organisme assureur gestionnaire désigné à l'article 11.2.

11.2. Organisme assureur pour la gestion de la rente

Lorsque la délivrance des avoirs intervient sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux, à la demande du Titulaire, AMUNDI TENUE DE COMPTES transmet les avoirs du participant à l'organisme assureur gestionnaire CCPMA PREVOYANCE (Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la Sécurité Sociale) désignée par AGRICA EPARGNE pour déterminer le niveau de la rente.

CCPMA PREVOYANCE verse la rente au participant selon des échéances périodiques et selon des modalités fixées par contrat.

ARTICLE 12 : TRANSFERT INDIVIDUEL ET COLLECTIF DES AVOIRS

Les droits individuels en cours de constitution au sein d'un plan d'épargne retraite sont transférables vers tout autre plan d'épargne retraite et donc à destination ou en provenance du PERECOI de Branche.

Le transfert de droits individuels d'un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif vers un autre plan d'épargne retraite avant le départ de l'entreprise n'est possible que dans la limite d'un transfert tous les trois ans.

Le PERECOI de Branche peut également être alimenté par le transfert de droits individuels (anciens produits) en cours de constitution dans un des dispositifs d'épargne retraite mentionnés à l'article L. 224-40 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 13 : CAPITALISATION DES REVENUS DES FCPE

Les revenus des FCPE souscrits à travers le PERECOI de branche sont automatiquement capitalisés. Il en va de même des avoirs fiscaux et crédits d'impôts, attachés aux valeurs mobilières détenues par les Fonds Commun de Placement qui feront l'objet d'une demande de remboursement à l'administration fiscale. Les sommes provenant de cette restitution seront elles-mêmes réemployées. Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur globale des avoirs du fonds et, par conséquent, de la valeur de la part, et sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le gestionnaire de portefeuille.

ARTICLE 14 : INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS

14.1. Information collective

Les salariés sont informés du dispositif par tout moyen approprié (affichage sur les emplacements réservés à la communication au personnel ou information individuelle). En cas d'abondement de l'Entreprise les modalités choisies seront remises à chaque Titulaire et à tout salarié nouvellement embauché ou feront l'objet d'un affichage dans l'Entreprise sur les emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Tout titulaire qui souhaite détenir le texte du présent document pourra l'obtenir auprès de l'employeur.

Le PERECOI de branche et ses éventuelles modifications ultérieures seront mis à disposition de l'ensemble des titulaires, par voie dématérialisée via l'intranet et/ou par voie d'affichage. Les titulaires seront aussi informés des conditions de versement, des caractéristiques des diverses formes de placement ainsi que des règles de modification des choix de placement. Tout salarié titulaire ou potentiellement titulaire peut obtenir le texte du présent document auprès du service du personnel de l'Entreprise.

14.2. Information individuelle

Tout titulaire, lors de son entrée dans l'Entreprise, reçoit un livret d'épargne salariale, établi sur tout support durable, présentant le PERECOI et l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale existant dans l'Entreprise.

Le Gestionnaire, en vertu d'une convention conclue avec l'Entreprise, envoie directement aux titulaires, au moins une fois par an, un relevé de compte individuel comportant :

- La valeur des droits en cours de constitution au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que l'évolution de cette valeur depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente ;
- Le montant des versements effectués, ainsi que le montant des retraits, rachats ou liquidations, depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente ;
- Les frais de toute nature prélevés sur le plan au cours de l'année précédente, ainsi que le total de ces frais, exprimé en euros ;
- La valeur de transfert du plan d'épargne retraite au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que les conditions dans lesquelles le Titulaire peut demander le transfert vers un autre plan d'épargne retraite et les éventuels frais afférents.
- Pour chaque actif du plan, la performance annuelle brute de frais, la performance annuelle nette de frais, les frais annuels prélevés, y compris ceux liés aux éventuelles rétrocessions de commission, ainsi que les modifications significatives affectant chaque actif, selon des modalités précisées par un arrêté du ministre chargé de l'économie ;
- Lorsque les versements sont affectés à une grille de gestion pilotée, la performance de cette allocation au cours de l'année précédente et depuis l'ouverture du plan et le rythme de sécurisation prévu jusqu'à la date de liquidation envisagée par le Titulaire ;
- Les modalités de disponibilité de l'épargne.

En outre, chaque titulaire, à compter de son quarante-cinquième anniversaire, reçoit avec son relevé de compte individuel annuel, une information sur la gestion pilotée. Ces informations sont également mises à disposition sur le site Internet du Gestionnaire.

Ces informations seront également mises à disposition sur le site internet dédié à l'épargne salariale et le Serveur Vocal Interactif (SVI) à caractère répétitif et systématique donnent lieu à un avis d'opération semestriel.

14.3. Information des porteurs de part ayant quitté l'entreprise

Tout Titulaire quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'Entreprise dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale et dans le cadre des plans d'épargne retraite d'entreprise mentionnés à l'article L. 224-9 du code monétaire et financier.

Cet état distingue les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert éventuel vers un autre plan d'épargne retraite.

L'état récapitulatif est inséré dans le livret d'épargne salariale.

Cet état récapitulatif informe le Titulaire des modalités de prise en charge des frais de tenue de compte.

Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est la référence pour la tenue du livret du Titulaire. Il peut figurer sur les relevés de comptes individuels et l'état récapitulatif.

Les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L 542-1 du code monétaire

et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le Titulaire dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale figurent sur chaque relevé de compte individuel et chaque état récapitulatif.

Le salarié quittant l'Entreprise doit préciser l'adresse à laquelle devront être envoyées les informations et les sommes qui lui sont dues.

En cas de changement d'adresse, il appartient au Titulaire d'en informer l'Entreprise en temps utile.

Lorsqu'un titulaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312-20 du code monétaire et financier.

ARTICLE 15 : CONSEIL DE SURVEILLANCE

Conformément à l'article 19 du PERECOI de branche, chaque FCPE est doté d'un Conseil de surveillance conformément à l'article L. 214-164 du code monétaire et financier. La composition, le fonctionnement et les pouvoirs du Conseil de surveillance sont précisés par les règlements de chaque FCPE.

Le Conseil de surveillance de chaque FCPE se réunit obligatoirement une fois par an pour l'examen du rapport annuel sur les opérations des FCPE, les résultats obtenus, la situation financière avec décompte des frais de gestion et inventaire détaillé de l'actif net.

Le rapport annuel des FCPE ou le cas échéant, le rapport simplifié est mis à la disposition de chaque porteur de parts sur le site Internet dédié à l'épargne salariale ou est adressé par la société de gestion à tout porteur de parts qui en fait la demande.

ARTICLE 16 : COMMISSION DE SUIVI

Le présent document fera l'objet d'un suivi par une commission désignée à cet effet au sein de l'Entreprise.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS FINALES

17.1. Durée et date d'effet

Le Document formalise l'adhésion de l'Entreprise au PERECOI facultatif de Branche pour une durée indéterminée.

Toutefois, le Document étant une simple déclinaison de l'Accord de Branche qu'il formalise au sein de la société, toute dénonciation de l'Accord de branche devra entraîner la dénonciation du présent document d'adhésion dans les conditions prévues à l'article 17.2.

Le document prendra effet à compter de son dépôt selon les modalités en vigueur.

17.2. Modification et Dénonciation

Le Document pourra être modifié ou dénoncé à l'initiative de l'Entreprise conformément aux règles régissant la dénonciation des engagements unilatéraux de l'employeur.

Si le Document n'est pas remplacé par un nouveau document ou un nouvel accord PERECOI dans l'année qui suit sa dénonciation, l'Entreprise en accord avec les salariés organisera le transfert des avoirs acquis vers un autre PERECOI. Ce transfert des avoirs vers un autre plan d'épargne est sans effet sur la durée d'indisponibilité restant à courir. Les avoirs qui seront transférés sur un PERCO ou PERCOI seront indisponibles jusqu'au départ à la retraite.

En cas de modification de l'Accord de branche, celles-ci prendront effet :

- immédiatement si l'Entreprise a réalisé les formalités de dépôt ultérieurement à l'entrée en vigueur de la modification
- à l'issue de l'exercice en cours pour les entreprises dont l'adhésion est antérieure à l'entrée en vigueur de la modification.

Les modifications de l'Accord de branche réalisées selon la procédure de l'accord de branche prévoyant une dispense d'avenant s'appliqueront automatiquement de plein droit au présent document.

17.3. Litiges

Avant d'avoir recours aux juridictions compétentes, les litiges afférents à l'application du présent document feront l'objet d'une tentative de résolution amiable.

17.4. Dépôt

Le Document et son annexe seront déposés selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à

Le

Signature de l'employeur :

Critères de choix des FCPE

La gamme de FCPE proposée par AGRICA EPARGNE dans l'accord PERECOI offre un choix de niveau de risque étendu avec le souci de diversification et de gestion dans la durée.

FCPE AGRICA EPARGNE Obligataire-A : 100% produits de taux. L'objectif est de valoriser votre épargne en visant la performance des marchés obligataires tout en acceptant les risques liés à ces marchés.

FCPE AGRICA EPARGNE Obligations vertes - A : 100% obligations. Pour valoriser votre épargne tout en participant au financement de l'économie verte, de la transition énergétique et écologique. Cet investissement est soumis aux fluctuations du marché obligataire.

FCPE AGRICA EPARGNE Défensif-A : 80% de produits de taux, 20% d'actions. L'objectif est de sécuriser les capitaux investis en recherchant des revenus élevés avec un risque minimum grâce à des placements obligataires. Toutefois, afin de profiter de la durée des placements, une petite partie des capitaux sera investie sur les marchés actions ou obligations convertibles.

FCPE AGRICA EPARGNE Equilibré-A : 50% de produits de taux, 50% d'actions. L'objectif est de répartir le portefeuille à 50/50 entre des placements sur les produits de taux et les autres produits. Le risque d'un tel portefeuille et sa sensibilité aux résultats des marchés boursiers deviennent significatifs même si la politique de gestion mise en œuvre s'attache à limiter ce risque.

FCPE AGRICA EPARGNE Dynamique-A : 25% de produits de taux, 75% d'actions. L'objectif est d'offrir une gestion dynamique du portefeuille, exposé à hauteur de 75% aux marchés actions. Le risque est élevé mais maîtrisé grâce à une diversification importante.

FCPE AGRICA EPARGNE LONG TERME-A : 100% d'actions. Pour chercher à valoriser une épargne de long terme grâce à une exposition aux marchés des actions internationales. La réalisation d'une plus-value potentielle est la contrepartie d'un risque de perte en capital.

FCPE AGRICA EPARGNE Actions Responsables-A : 100% d'actions. Pour obtenir une performance financière dans la durée en prenant en compte les critères ESG (Environnement, Social et Gouvernance), en répondant de façon concrète aux Objectifs de Développement Durable tout en privilégiant les thèmes de la santé et de l'environnement. Cet investissement est soumis aux fluctuations du marché actions.

Afin de compléter sa gamme, AGRICA EPARGNE met à disposition 2 FCPE complémentaires gérés par Amundi.

FCPE AMUNDI 3 mois ESR-H : 100% monétaire. L'objectif de gestion du fonds est de réaliser une performance supérieure à celle de son indice de référence l'EONIA capitalisé. Durée de placement minimum recommandée : 3 mois.

FCPE AMUNDI Label Equilibre Solidaire ESR-F : 30/60% de produits de taux, 40/70% actions dont 5 à 10% en titres solidaires. L'objectif est d'investir à long terme de façon équilibrée dans des produits de taux et d'actions de la zone euro qui satisfont à des critères environnementaux, sociétaux et de gouvernance (ESG) et dans des projets favorisant l'emploi et l'insertion sociale. Durée de placement minimum recommandée : 5 ans et plus.

La valeur et les revenus d'un investissement sont susceptibles de varier à la hausse comme à la baisse. Les fonds n'offrent aucune garantie de performance. En outre, les performances passées ne sont ni une assurance, ni un indicateur fiable des rendements futurs. Les DIC des FCPE sont disponibles sur www.agricaepargne.com ou sur demande auprès des sociétés de gestion à savoir :

AGRICA EPARGNE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 3 000 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 449 912 369, dont le siège social est 21 rue de la Bienfaisance 75382 Paris cedex 08, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro d'agrément AMF GP 04005.

*Amundi Asset Management, Société Anonyme, au capital de 596 262 615 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452, dont le siège social est 91-93 boulevard Pasteur 75015 Paris, Société de Gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro d'agrément GP 04000036. * Les modifications affectant les caractéristiques des FCPE à la suite de fusions, des décisions des conseils de surveillance ou à de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires s'appliquent de plein droit au présent règlement.*